

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Etablissement public de sécurité ferroviaire

Décision du 16 janvier 2023

Portant révision de la redevance de certification des entités en charge de l'entretien des véhicules

NOR : TRET2237004S
(*Texte non paru au journal officiel*)

Le directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/779 du 16 mai 2019 de la Commission européenne établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la décision du 17 décembre 2019 portant création d'une redevance de certification des entités en charge de l'entretien des véhicules ;

Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 25 novembre 2022,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 17 décembre 2019 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Le montant de la redevance est déterminé par forfait unique, de 35 000 euros HT, pour certifier tout ou partie des quatre fonctions de maintenance, quels que soient le nombre de véhicules et le nombre de sites de maintenance. » ;

2° Les articles 3 et 4 sont abrogés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 16 janvier 2023 et sera publiée au *bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 16 janvier 2023

L. CÉBULSKI